



Loi N° 2001-152 du 19 février 2001 sur la généralisation de l'épargne salariale

Article 21

Avant le dernier alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur application, dans des conditions définies par la Commission des opérations de bourse.* »

Article 23

I. 2. L'article L. 214-39 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

b) Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« *Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide de l'apport des titres.* Toutefois, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés par la société de gestion [...]

« *Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse.*

»